



**ARRETE PORTANT REGLEMENT RELATIF A L'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC
ET A L'USAGE DES CABINES DE PLAGE PRIVEES SUR LA DIGUE DE BERNIERES-SUR-MER**

LE MAIRE de la commune de BERNIERES-SUR-MER,

Vu le code général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, portant droit et libertés des communes, des départements et des régions ;

Considérant l'esthétique de la plage et l'harmonisation de l'ensemble que constituent les rangées de cabines de baignage, il convient de fixer les modalités d'installation de cabines sur le domaine public par l'établissement d'un règlement.

Article 1

L'arrêté n°2024/116 en date du 17 septembre 2024 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation du domaine public et d'installation de cabines de plage sur la digue de Bernières-sur-Mer.

Article 3

Toute demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la pose de nouvelle cabine devra être formulée par écrit à Monsieur le Maire de Bernières-sur-Mer par le propriétaire lui-même, à qui un emplacement sera notifié dès disponibilité. La pose devra se faire sous contrôle d'un représentant de la mairie. Elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de l'acceptation de la notification de l'emplacement réservé. A l'expiration de ce délai, l'occupant se verra retirer l'autorisation d'occupation du domaine public, en lettre recommandée avec AR.

Article 4

L'emplacement est attribué à titre précaire et révocable à tout instant par lettre recommandée avec AR.

Article 5

Les cabines devront correspondre exactement au modèle type imposé dont le plan est annexé au présent arrêté. La pose de toute nouvelle cabine « exclusivement en bois » devra obtenir l'agrément de la municipalité.

- 50 cm entre chaque cabine
- Dimensions 2mx2m
- Hauteur max : 3m
- Toitures : entre 30° et 45°, pignons nord-sud
- Matériau toiture : bois, peint ou recouvert de bardeau bitumineux – type shingle (interdiction de toitures métalliques, dangereuses en cas de tempête)
- Couleur : blanches, toitures couleurs libres
- Ouvertures (2) : Nord et Sud
- Lisibilité numéro



**ARRETE PORTANT REGLEMENT RELATIF A L'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC
ET A L'USAGE DES CABINES DE PLAGE PRIVEES SUR LA DIGUE DE BERNIERES-SUR-MER**

Article 6

Les cabines seront placées suivant les alignements et les emplacements déterminés par la municipalité. Les nouvelles cabines devront reposer sur des fondations individuelles (de type plots à visser ou similaires, le tout facilement démontables). Aucun autre support ne sera admis.

Article 7

Les cabines, pour lesquelles l'autorisation préalable n'aurait pas été sollicitée ou qui ne respecteraient par le modèle réglementaire, devront être enlevées dans un délai d'un mois à dater de la mise en demeure adressée par la municipalité en lettre recommandée avec AR.

A l'expiration de ce délai, après constat d'un huissier, la cabine de plage sera enlevée et stockée par les services municipaux. Les frais de procédure, d'enlèvement et de gardiennage seront à la charge du propriétaire.

Article 8

Les cabines existantes devront être entretenues et repeintes régulièrement afin de conserver un bon aspect visuel.

Les cabines fortement dégradées devront être remplacées ou rénovées dans un délai maximum de 6 mois, à dater de la mise en demeure adressée par la municipalité en lettre recommandée avec AR. A l'expiration de ce délai, après constat d'un huissier, la cabine de plage sera enlevée et stockée par les services municipaux. Les frais de procédure, d'enlèvement et de gardiennage seront à la charge du propriétaire.

Article 9

Les propriétaires devront respecter une convention, signée entre eux et la municipalité, concernant l'entretien de leur bien et de l'environnement proche. A défaut de signature de la convention, le paiement de la redevance vaut expression de l'acceptation des conditions de la convention et du présent arrêté.

Article 10

Les propriétaires au 1^{er} janvier de chaque année devront acquitter une redevance annuelle dont le montant sera fixé chaque année par le conseil municipal. Elle sera due au plus tard le 30 avril.

Article 11

En cas de vente de leur cabine, les propriétaires devront, pour se dégager de leurs obligations, faire une déclaration par écrit à Monsieur le Maire de Bernières-sur-Mer afin que l'emplacement soit attribué au premier de la liste d'attente, et suivants si désistement. La municipalité pourra mettre en lien le propriétaire souhaitant vendre sa cabine de plage avec les demandeurs en attente d'un emplacement de sol.

Article 12

La location individuelle des cabines par l'occupant à un tiers, et l'usage de celles-ci en vue d'une activité commerciale sont strictement interdits. En cas de manquement à cette interdiction, les cabines devront être enlevées, dans un délai d'un mois à dater de la mise en demeure adressée par la municipalité en lettre recommandée avec AR.



**ARRETE PORTANT REGLEMENT RELATIF A L'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC
ET A L'USAGE DES CABINES DE PLAGE PRIVEES SUR LA DIGUE DE BERNIERES-SUR-MER**

A l'expiration de ce délai, après constat d'un huissier, la cabine de plage sera enlevée et stockée par les services municipaux. Les frais de procédure, d'enlèvement et de gardiennage seront à la charge du propriétaire.

Article 13

Le seul fait de posséder une cabine de plage sur le domaine public de Bernières-sur-Mer implique l'acceptation totale des conditions du présent règlement.

Article 14

La municipalité se dégage de toute responsabilité de dommages pouvant résulter des cabines, de leur installation, de leur usage et des conséquences à un tiers.

Article 15

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 16

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
- Aux propriétaires de cabines de plage,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bernières-sur-Mer, le 12 décembre 2024

Thomas DUPONT-FEDERICI
Maire de Bernières-sur-Mer